



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



CERTIFICAT TEMPORAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.1) DE LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Numéro de certificat: TU 0834 (Ren. 1)

iDrink Products Inc.

727 W Ellsworth Rd
Ann Arbor MI 48108
USA

Conformément au paragraphe 31(2.1) de la *Loi sur le TMD*, le ministre des Transports peut, dans l'intérêt public, délivrer un certificat temporaire autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi sur le TMD*.

Le but de ce certificat temporaire est de faciliter la distribution et le recyclage des biens de consommation, en particulier les petites bouteilles à gaz pressurisées qui sont utilisées dans les machines pour fabriquer des boissons gazeuses par des consommateurs individuels.

La partie A de ce certificat temporaire autorise le transport de petites bouteilles à gaz dans un contenant extérieur qui ne porte pas une étiquette de classe 2.2. Le contenant extérieur est plutôt marqué avec une étiquette alternative.

La partie B de ce certificat temporaire autorise le transport des bouteilles à gaz usagées en vue de leur recyclage, rappel, remplacement, ou élimination, sans avoir à se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur le TMD*.

Pour les parties A et B de ce certificat temporaire, un document d'expédition, conforme à la partie 3 du *Règlement sur le TMD* et un certificat de formation, conforme à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*, ne sont pas requis, si toutes les conditions de ce certificat temporaire sont respectées. Un document d'expédition alternatif n'est nécessaire que lorsque les plaques doivent être apposées conformément à la condition 5) des parties A et B de ce certificat.

Ce certificat tient compte de la nécessité d'assurer le transport sécuritaire des marchandises dangereuses, tout en accordant aux expéditeurs et aux transporteurs l'exemption nécessaire de certaines exigences du *Règlement sur le TMD* pour faciliter la distribution et le recyclage des biens de consommation.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Partie A - Transport de bouteilles à gaz avec des indications de danger alternatives et une documentation alternative

- (A) À mon avis, la délivrance d'un certificat temporaire est dans l'intérêt public et j'autorise par la présente **iDrink Products Inc.** et toute personne au nom de **iDrink Products Inc.** à manutentionner, à présenter au transport, à transporter ou à importer, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au Canada, des marchandises dangereuses qui sont :

| Numéro UN | Appellation réglementaire et description | Classe | Groupe d'emballage |
|------------------|---|---------------|---------------------------|
| UN1013 | DIOXYDE DE CARBONE | 2.2 | |

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- aux articles 4.7, 4.10, 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) SÉLECTION DU CONTENANT INTÉRIEUR – BOUTEILLES À GAZ

- a) Les marchandises dangereuses doivent être contenues dans des bouteilles à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 0,64 L.

2) ÉTIQUETAGE DU CONTENANT INTÉRIEUR – BOUTEILLES À GAZ

- a) Les bouteilles à gaz doivent porter les marques et étiquettes conformément:
- i) à la partie 4 du *Règlement sur le TMD* lorsqu'ils sont remplis au Canada, ou
 - ii) au *49 CFR* lorsque les bouteilles à gaz sont remplies aux États-Unis.

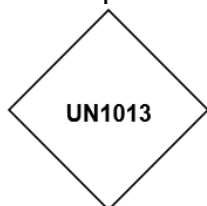
3) SÉLECTION DU CONTENANT EXTÉRIEUR – CAISSES EN CARTON DUR

- a) Les bouteilles à gaz doivent être emballées de manière sécuritaire dans un contenant extérieur qui est une caisse en carton dur. Les bouteilles à gaz peuvent être emballées avec ou sans la machine de distribution pour laquelle les bouteilles à gaz sont destinées à être utilisées.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

4) MARQUAGE DU CONTENANT EXTÉRIEUR – CAISSES EN CARTON DUR

- a) Le contenant extérieur qui contient les bouteilles à gaz doit être identifié de manière lisible et durable avec l'information suivante:
- i) « **TU 0834** », « **Certificat d'équivalence TU 0834** », ou « **Equivalency Certificate TU 0834** »,
 - ii) « **DIOXYDE DE CARBONE** » ou « **CARBON DIOXIDE** »,
 - iii) « **Division 2.2** », « **Classe 2.2** » ou « **Class 2.2** »,
 - iv) « **Gaz sous pression** » ou « **Pressurized Gas** »,
 - v) Le nombre maximal de bouteilles à gaz que le contenant peut contenir, et
 - vi) La marque illustrée ci-dessous:



- b) La marque illustrée à la partie A condition 4)a)vi) ci-dessus doit être un carré reposant sur une pointe, illustré de manière lisible et durable sur un fond contrastant, avec le texte «**UN1013**» apposé au centre de la marque. Chaque côté de la marque doit mesurer au moins 100 mm de longueur;
- c) Malgré les exigences à la partie A condition 4)b) ci-dessus, chaque côté de l'étiquette peut être réduit en longueur jusqu'à ce que la marque, et les informations requises à la partie A condition 4)a) ci-dessus, puissent être apposés sur le contenant extérieur. Chaque côté de la marque ne peut être inférieure à 30 mm;
- d) Les contenants extérieurs doivent être marqués avec les mots « **Numéro 24 heures** » ou « **24-Hour Number** », ou une abréviation de ces mots, suivie d'un numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, où l'expéditeur peut être joint pour obtenir des informations techniques sur les marchandises dangereuses transportées, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle. Comme alternative, conformément au paragraphe 3.5(2) du *Règlement sur le TMD*, le numéro de téléphone d'une personne qui n'est pas l'expéditeur, mais qui est en mesure de fournir les renseignements techniques, tel que CANUTEC, peut être utilisé;
- e) Les contenants extérieurs doivent afficher une ligne téléphonique de service à la clientèle sans frais pour aider les clients, les expéditeurs, et les transporteurs à se conformer aux conditions de ce certificat temporaire;
- f) Un code de réponse rapide (QR) et un lien Web doivent être marqués sur le contenant extérieur qui relie à un cours de formation, à des informations de sécurité, à des informations de réponse d'urgence, à des instructions de fermeture, à une copie de ce certificat temporaire et à un numéro de téléphone d'assistance à la clientèle sans frais où toutes les questions, y compris celles de conformité à ce certificat temporaire, peuvent être adressées. Toutes les informations doivent être fournies en anglais et en français.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

5) PLAQUES

- a) Le véhicule routier, le véhicule ferroviaire ou le conteneur transporté à bord d'un bâtiment doit porter des plaques conformément à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*, lorsque :
- i) la masse brute des marchandises dangereuses (c.-à-d. UN1013, Dioxyde de carbone) transportées conformément à ce certificat temporaire, dépasse 500 kg, ou
 - ii) le nombre de bouteilles à gaz transportées conformément à ce certificat temporaire, dépasse 500.

Remarque: *Puisque la masse d'une bouteille à gaz pleine correspond à 1,08 kg, Transports Canada considère que 500 bouteilles à gaz représentent 500 kg de marchandises dangereuses. La partie A, condition 4) exige que chaque contenant porte le nombre maximal de bouteilles à gaz qu'il peut contenir. Ce nombre doit être utilisé pour déterminer le nombre total de bouteilles à gaz transportées, même si le contenant n'est pas complètement rempli.*

6) DOCUMENTATION

- a) Au lieu d'un document d'expédition conforme à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*, un document d'expédition alternatif tel qu'un connaissance ou une étiquette d'expédition de colis doit accompagner chaque envoi lorsque des plaques doivent être apposées conformément à la condition 5) ci-dessus. Le document d'expédition alternatif doit contenir les informations suivantes imprimées de manière lisible et indélébile:

- i) « **UN1013, DIOXYDE DE CARBONE** » ou « **UN1013, CARBON DIOXIDE** »,
- ii) La quantité de marchandises dangereuses en kilogrammes ou le nombre de bouteille à gaz.

Remarque: *Puisque la masse d'une bouteille à gaz pleine correspond à 1,08 kg, Transports Canada considère que 500 bouteilles à gaz représentent 500 kg de marchandises dangereuses. La partie A, condition 4) exige que chaque contenant porte le nombre maximal de bouteilles à gaz qu'il peut contenir. Ce nombre doit être utilisé pour déterminer le nombre total de bouteilles à gaz transportées, même si le contenant n'est pas complètement rempli.*

- iii) « **Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)** » ou « **Temporary Certificate TU 0834 (Ren. 1)** »,
- iv) Les mots « **Numéro 24 heures** » ou « **24-Hour Number** », ou une abréviation de ces mots, suivie d'un numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, où l'expéditeur peut être joint pour obtenir des informations techniques sur les marchandises dangereuses transportées, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle. Comme alternative, conformément au paragraphe 3.5(2) du *Règlement sur le TMD*, le numéro de téléphone d'une personne qui n'est pas l'expéditeur, mais qui est en mesure de fournir les renseignements techniques, tel que CANUTEC, peut être utilisé;

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- b) L'expéditeur doit conserver une copie du document d'expédition alternatif requis à la partie A, condition 6)a) ci-dessus conformément à l'article 3.11 du *Règlement sur le TMD*, lorsque des plaques doivent être apposées conformément à la partie A, condition 5) ci-dessus.

7) FORMATION

- a) Au lieu de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, une personne qui manutentionne, présente en transport, transporte ou importe les marchandises dangereuses doit avoir une solide connaissance des exigences de ce certificat temporaire ;
- b) Pour satisfaire aux exigences de la partie A, condition 7)a) ci-dessus, **iDrink Products Inc.** doit fournir, aux clients et aux expéditeurs ultérieurs, une formation accessible par l'entremise d'un site web public. Ces informations doivent être marquées sur le contenant extérieur tel que spécifié à la partie A, condition 4)f) ci-dessus.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Partie B – Transport de bouteille à gaz pour élimination, recyclage ou tout autre procédé de récupération

(B) À mon avis, la délivrance d'un certificat temporaire est dans l'intérêt public et j'autorise par la présente **iDrink Products Inc.** et toute personne au nom de **iDrink Products Inc.** à manutentionner, à présenter au transport, à transporter ou à importer, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au Canada, des marchandises dangereuses qui sont :

| Numéro UN | Appellation réglementaire et description | Classe | Groupe d'emballage |
|-----------|--|--------|--------------------|
| UN1013 | DIOXYDE DE CARBONE | 2.2 | S/O |

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- à les articles 4.7, 4.10, 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies:

1) GÉNÉRALITÉS

- a) Les marchandises dangereuses doivent être transportées du consommateur ou du détaillant vers une installation de **iDrink Products Inc.** ou d'une installation de **iDrink Products Inc.** vers une installation de **iDrink Products Inc. USA Refill** pour recyclage, rappel, remplacement ou élimination;
- b) **iDrink Products Inc.** doit fournir au consommateur ou au détaillant les processus, les marches à suivre et suffisamment de renseignements pour que le consommateur ou le détaillant puisse manutentionner et présenter au transport les bouteilles à gaz utilisées;
- c) **iDrink Products Inc.** doit fournir au consommateur ou au détaillant une trousse d'emballage qui contient un suremballage de caisse en carton dur de bonne qualité, avec :
 - i) Les informations requises par les conditions 4)a) à f) de la partie B ci-dessous,
 - ii) Un document d'expédition alternatif, comme requis par la partie B condition 6)a) ci-dessous, et
 - iii) Le mode d'emploi détaillé pour l'emballage des bouteilles à gaz dans le contenant extérieur (c.-à-d. une caisse en carton dur).

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- d) **iDrink Products Inc.** doit assumer toutes les obligations et responsabilités d'expéditeur pour le retour des bouteilles à gaz utilisées, et s'assurer que les marchandises dangereuses sont manutentionnées, présentées au transport ou transportées en conformité aux conditions de la partie B de ce certificat temporaire et aux exigences applicables du *Règlement sur le TMD*;
- e) **iDrink Products Inc.** doit mettre en place un processus d'assurance de qualité (AQ) documenté qui assure une surveillance constante de la conformité aux conditions de ce certificat temporaire et aux exigences du *Règlement sur le TMD*, incluant la procédure d'acceptation du transporteur.

2) SÉLECTION DU CONTENANT INTÉRIEUR – BOUTEILLES À GAZ

- a) Les marchandises dangereuses doivent être contenues dans des bouteilles à gaz conforme d'une capacité inférieure ou égale à 1.41 L;
- b) Malgré la partie 5 du *Règlement sur le TMD*, la protection pour le robinet sur la bouteille à gaz n'est pas requise;
- c) Les bouteilles à gaz ne sont pas endommagées.

3) SÉLECTION DU CONTENANT EXTÉRIEUR – CAISSES EN CARTON DUR

- a) Chaque bouteille à gaz doit être placée dans un compartiment individuel à l'intérieur d'un contenant extérieur (c.-à-d. une caisse en carton dur);
- b) Le consommateur ou le détaillant doit se conformer aux instructions de fermeture pré-imprimées du contenant extérieur (c.-à-d. une caisse en carton dur);
- c) Le contenant extérieur ne doit pas être ouvert durant le transport.

4) MARQUAGE DU CONTENANT EXTÉRIEUR – CAISSES EN CARTON DUR

- a) Le contenant extérieur qui contient les bouteilles à gaz doit être identifié de manière lisible et durable avec l'information suivante:
 - i) « **TU 0834** », « **Certificat d'équivalence TU 0834** », ou « **Equivalency Certificate TU 0834** »,
 - ii) « **DIOXYDE DE CARBONE** » ou « **CARBON DIOXIDE** »,
 - iii) « **Division 2.2** », « **Classe 2.2** » ou « **Class 2.2** »,
 - iv) « **Gaz sous pression** » ou « **Pressurized Gas** »,
 - v) Le nombre maximal de bouteilles à gaz que le contenant peut contenir, et

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

vi) La marque illustrée ci-dessous:



- b) La marque illustrée à la partie B, condition 4)a)vi) ci-dessus doit être un carré reposant sur une pointe, illustré de manière lisible et durable sur un fond contrastant, avec le texte «**UN1013**», apposé au centre de la marque. Chaque côté de la marque doit mesurer au moins 100 mm de longueur;
- c) Malgré les exigences à la partie B, condition 4)b) ci-dessus, chaque côté de l'étiquette peut être réduit en longueur jusqu'à ce que la marque, et les informations requises par la partie B, condition 4)a) ci-dessus, puissent être apposés sur le contenant extérieur. Chaque côté de la marque ne peut être inférieure à 30 mm;
- d) Les contenants extérieurs doivent être marqués avec les mots « **Numéro 24 heures** » ou « **24-Hour Number** », ou une abréviation de ces mots, suivie d'un numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, où l'expéditeur peut être joint pour obtenir des informations techniques sur les marchandises dangereuses transportées, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle. Comme alternative, conformément au paragraphe 3.5(2) du *Règlement sur le TMD*, le numéro de téléphone d'une personne qui n'est pas l'expéditeur, mais qui est en mesure de fournir les renseignements techniques, tel que CANUTEC, peut être utilisé;
- e) Les contenants extérieurs doivent afficher une ligne téléphonique de service à la clientèle sans frais pour aider les clients, les expéditeurs et les transporteurs à se conformer aux conditions de ce certificat temporaire;
- f) Un code de réponse rapide (QR) et un lien Web doivent être marqués sur le contenant extérieur qui relie à un cours de formation, à des informations de sécurité, à des informations de réponse d'urgence, à des instructions de fermeture, à une copie de ce certificat temporaire, et à un numéro de téléphone d'assistance à la clientèle sans frais où toutes les questions, y compris celles de conformité à ce certificat temporaire, peuvent être adressées. Toutes les informations doivent être fournies en anglais et en français.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

5) PLAQUES

- a) Le véhicule routier, le véhicule ferroviaire, ou le conteneur transporté à bord d'un bâtiment doit porter des plaques conformément à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*, lorsque :
- i) la masse brute des marchandises dangereuses (c.-à-d. UN1013, Dioxyde de carbone) transportées conformément à ce certificat temporaire dépasse 500 kg, ou
 - ii) le nombre de bouteilles à gaz transportées conformément à ce certificat temporaire dépasse 500.

Remarque: *Puisque la masse d'une bouteille à gaz pleine correspond à 1,08 kg, Transports Canada considère que 500 bouteilles à gaz représentent 500 kg de marchandises dangereuses. La partie B, condition 4) exige que chaque contenant porte le nombre maximal de bouteilles à gaz qu'il peut contenir. Ce nombre doit être utilisé pour déterminer le nombre total de bouteilles à gaz transportées, même si le contenant n'est pas complètement rempli.*

6) DOCUMENTATION

- a) Au lieu d'un document d'expédition conforme à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*, un document d'expédition alternatif tel qu'un connaissance ou une étiquette d'expédition de colis doit accompagner chaque envoi lorsque des plaques doivent être apposées conformément à la partie B, condition 5) ci-dessus. Le document d'expédition alternatif doit contenir les informations suivantes imprimées de manière lisible et indélébile:

- i) « **UN1013, DIOXYDE DE CARBONE** » ou « **UN1013, CARBON DIOXIDE** »,
- ii) La quantité de marchandises dangereuses en kilogrammes ou le nombre de bouteille à gaz.

Remarque: *Puisque la masse d'une bouteille à gaz pleine correspond à 1,08 kg, Transports Canada considère que 500 bouteilles à gaz représentent 500 kg de marchandises dangereuses. La partie B, condition 4) exige que chaque contenant porte le nombre maximal de bouteilles à gaz qu'il peut contenir. Ce nombre doit être utilisé pour déterminer le nombre total de bouteilles à gaz transportées, même si le contenant n'est pas complètement rempli.*

- iii) « **Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)** » ou « **Temporary Certificate TU 0834 (Ren. 1)** », et

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- iv) Les mots « **Numéro 24 heures** » ou « **24-Hour Number** », ou une abréviation de ces mots, suivie d'un numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, où l'expéditeur peut être joint pour obtenir des informations techniques sur les marchandises dangereuses transportées, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle. Comme alternative, conformément au paragraphe 3.5(2) du *Règlement sur le TMD*, le numéro de téléphone d'une personne qui n'est pas l'expéditeur, mais qui est en mesure de fournir les renseignements techniques, tel que CANUTEC, peut être utilisé;
- b) L'expéditeur doit conserver une copie du document d'expédition alternatif requis à la partie B, condition 6) a) ci-dessus conformément à l'article 3.11 du *Règlement sur le TMD*, lorsque des plaques doivent être apposées conformément à la partie B, condition 5) ci-dessus.

7) FORMATION

- a) Au lieu de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, une personne qui manutentionne, présente en transport, transporte ou importe les marchandises dangereuses doit avoir une solide connaissance des exigences de ce certificat temporaire;
- b) Pour satisfaire aux exigences de la partie B, condition 7)a) ci-dessus, **iDrink Products Inc.** doit fournir, aux clients et aux expéditeurs ultérieurs, une formation accessible par l'entremise d'un site web public. Ces informations doivent être marquées sur le contenant extérieur tel que spécifié à la partie B, condition 4)f) ci-dessus.

Aux fins de ce certificat temporaire, les définitions suivantes s'appliquent:

- **Loi sur le TMD:** Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992
- **Règlement sur le TMD:** Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
- **49 CFR :** Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, avec leurs modifications successives
- Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés par le présent certificat s'entendent au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le TMD*.

Il est entendu que ce certificat temporaire n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat temporaire. Par conséquent, toutes les autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Ce certificat temporaire entre en vigueur le 24 avril 2023, et demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le 31 décembre 2024, ou
- le jour où il est annulé par écrit par le ministre des Transports.

Remarque : Ce certificat temporaire a été renouvelé pour laisser le temps d'épuiser le stock actuel de boîtes avec le marquage TU 0834. Le certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1) ne sera pas renouvelé après le 31 décembre 2024, date à laquelle les boîtes devront être marquées conformément aux conditions du nouveau certificat d'équivalence SU 14063.

Signature de l'autorité compétente



Farah Fleurimond
Directrice exécutive,
Cadres réglementaires et engagement international,
Direction générale des affaires réglementaires
Transports Canada

Certificat temporaire TU 0834 (Ren. 1)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

| | |
|----------------------------|--|
| Personne ressource: | Kevin Young iDrink Products Inc. 727 W Ellsworth Rd Ann Arbor MI 48108 USA |
| Téléphone: | 734-531-6324 |
| Courriel: | kevin@idrinkproducts.com |

Légende du numéro de certificat

TH - Route, TR - Rail, TA - Aérien, TM - Marine
TU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

Bureaux régionaux du TMD :

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca